

Fédération Motocycliste Wallonne de Belgique

a.s.b.l.

550/7 Chaussée de Louvain – 1030 Bruxelles

N° entreprise : 472104641

STATUTS

DEFINITIONS

Pour l'interprétation des présents Statuts, les termes et les acronymes suivants sont utilisés :

"AG"	signifie Assemblée Générale
"ASBL"	signifie Association Sans But Lucratif
"BE"	signifie Bureau Exécutif
"CA"	signifie Conseil d'Administration
"Cercle"	signifie club ou association de sportifs affiliés à la FMWB et constituée sous forme d'A.S.B.L.
"CSA"	signifie Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019, paru au moniteur le 04 avril 2019
"FA"	signifie Fédération Affiliée
"FIM"	signifie Fédération Internationale de Motocyclisme
"FMB"	signifie Fédération Motocycliste de Belgique
"FMWB"	signifie Fédération Motocycliste Wallonne de Belgique
"Membres"	signifie membres agréés en cette qualité qui jouissent de la totalité des droits sociaux et qui participent à ce titre à l'administration de l'association
"Membre pratiquant"	signifie personne physique affiliée à la FMWB par l'intermédiaire d'un cercle.
"Motocycliste"	s'applique à toutes les activités liées à l'usage de véhicules terrestres à moteur ayant moins de quatre roues, à l'exception des quads, et/ou chenilles ou skis.
"Officiels"	signifie membres d'un organe de la FMWB
"R.O.I."	signifie Règlement d'ordre intérieur
"SE"	signifie Secrétariat Exécutif de la FMWB
"SP"	signifie Section Provinciale
"Par écrit"	terme généralisant les différents modes valables de transmission d'un document : une lettre transmise par la poste ou autre distributeur, un courriel (e-mail), un fichier issu d'un scanner.

TABLES DES MATIERES

01. Préambule	3
02. Titre I - Dénomination, sièges, durée, clause arbitrale.....	4
Article 01. - Dénomination	4
Article 02. - Sièges social, administratif & d'exploitation	4
Article 03. - Durée	4
Article 04. – Clause arbitrale	4
03. Titre II - Objet - Prérrogatives.....	4
Article 05. – But - Objet.....	4
Article 06. - Prérrogatives - moyens.....	5
04. Titre III - Des membres	6
Article 07. - Types de membres.....	6
Article 08. - Membres.....	6
Article 09. - Conditions d'affiliation	6
Article 10. - Démission	7
Article 11. – Sanctions	7
Article 12. – Suspension – Exclusion	7
Article 13. - Cotisation.....	8
Article 14. - Pouvoirs des membres	8
Article 15. - Membres pratiquants	8
Article 16. - Membres honoraires.....	9
Article 17. - Les organes de la FMWB:	9
Article 18. - L'Assemblée Générale	9
Article 19. - Le Conseil d'Administration	12
Article 20. - Le Président	13
Article 21. - Le Premier Vice-président	14
Article 22. - Le Vice-présidents.....	14
Article 23. - Le Trésorier.....	14
Article 24. - Les signatures	14
Article 25. - Le Bureau exécutif (BE)	14
Article 26. - Les Vérificateurs aux comptes	15
Article 27. - Le Secrétariat Exécutif (SE).....	15
Article 28. - Le Secrétaire Général ou son remplaçant	15
Article 28 bis. – Personnel de la FMWB	16
Article 29. - Durée des mandats, entrée en fonction	16
Article 30. - Quorum dans les séances de tous les organes de la FMWB.....	16
Article 31. - Motion de censure.....	16
Article 32. - Révocation de mandat.....	16
Article 33. - Les Sections Provinciales.....	17
06. Titre V - Règlement d'ordre Intérieur (R.O.I.) - Règlements divers	17
Article 34. - Application du CSA	17
Article 35. - Le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.)	17
Article 36. - Des autres règlements.....	18
Article 37. - Hiérarchie des normes.....	18
07. Titre VI - Dissolution	18
Article 38. - Procédure de dissolution.....	18
Article 39. - Répartition de l'actif	18
08. Titre VII - Adoption et entrée en vigueur des Statuts.....	18
Article 40. - Adoption & entrée en vigueur	18
Article 41. - Dispositions transitoires	18

01. Préambule

Les soussignés :

- A.M.C. EAU NOIRE a.s.b.l. - Rue Grande, 7 - 5670 NISMES
- A.M.C. FLOREFFE a.s.b.l. - Place de Buzet, 12 - 5150 FLOREFFE
- A.M.C. GEDINNE a.s.b.l. - Rue de Gribelle, 2 - 5575 GEDINNE
- A.M.C. ORP-LE-GRAND a.s.b.l. - Place J. Grégoire, 6 - 1350 ORP-LE-GRAND
- A.M.C. RAC JUNIOR a.s.b.l. - Rue Edouard Wacken, 29 - 4000 LIEGE
- A.M.C. ST-VITH a.s.b.l. - Deidenberg, 118 - 4770 AMEL
- AUTO MOTO CLUB DE LA HAUTE ARDENNE a.s.b.l. - Av. du Panorama, 36 - 4970 STAVELOT
- AUTO MOTO CLUB POLICE LIEGEOISE a.s.b.l. - Quai Dérivation, 39 - 4020 LIEGE
- AVEMOTT a.s.b.l. - Place de la Gare, 5B - 6567 LA BUISSIÈRE
- CIRCUIT DE CHIMAY a.s.b.l. - Chemin de Pleumont, 13 - 6460 CHIMAY
- CLASSIC RACING MOTORCYCLES a.s.b.l. - Rue du Bois de Broux, 6 - 1331 ROSIERES
- CLUB MOTOR OURTHE-TILFF a.s.b.l. - Rue Neuville, 91 - 4100 SERAING
- COMANCHES CUSTOM CLUB a.s.b.l. - Rue Trou-Lina, 3 - 4870 TROOZ
- DINANT MOTO CLUB a.s.b.l. - Fonds de Bouvignes, 42 - 5500 DINANT
- LES FAISANS M.C.F. l'EQUIPE a.s.b.l. - Rue de Moha, 4 - 5030 GEMBLOUX
- M.C. COYOTES a.s.b.l. - Quartier Général Bastin - 6700 ARLON
- M.C. CUBITUS OCQUIER a.s.b.l. - Rue du Tige, 15 - 4590 OUFFET
- M.C. DES ARDENNES BRABANCONNES a.s.b.l. - Avenue de la Biche, 10 - 1332 GENVAL
- M.C. l'EQUIPE a.s.b.l. - Rue du Marais, 4 - 4280 LENS ST-REMY
- M.C. LES ZEBUS a.s.b.l. - Rue du Laveu, 96 - 4101 JEMEPPE
- M.C. RAPACES a.s.b.l. - Rue de Mons 585 - 6031 MONCEAU/S/SAMBRE
- M.C. ROUTIERS VIVEGNIS a.s.b.l. - Rue J. Wauters, 10 - 4683 VIVEGNIS
- M.C. St SERVAIS a.s.b.l. - Chaussée de Louvain, 599 - 5020 CHAMPION
- M.C. WELKENRAEDT a.s.b.l. - Au Bienvenu - 4840 WELKENRAEDT
- M.C. ECLAIR TOURNAISIS a.s.b.l. - Grand Chemin, 79 - 7531 HAVINNES
- M.X. ACLOT a.s.b.l. - Chaussée de Braine-le-Comte, 1 - 1400 NIVELLES
- MOTO CLUB ATHOIS a.s.b.l. - Rue de Beaumont, 17 - 7800 ATH
- MOTO CLUB CADRE BLANC HAUTRAGE a.s.b.l. - Rue Emile Vandervelde, 124 - 7332 SAINT-GHISLAIN
- MOTO CLUB CASINO GLONS a.s.b.l. - Rue Lulay - 4690 GLONS
- MOTO CLUB DE RETINNE a.s.b.l. - Rue Miermont, 3 - 4621 RETINNE
- MOTO CLUB DU PAYS DE HERVE a.s.b.l. - Sur le Trixhes, 39 - 4890 THIMISTER-CLERMONT
- MOTO CLUB DÜREN a.s.b.l. - Hinter der Heck Bloca, 70 - 4750 ELSENBORN
- MOTO CLUB HUSSARDS a.s.b.l. - Square de la Liberté, 6 - 1480 TUBIZE
- MOTO CLUB MOLIGNARD a.s.b.l. - Chemin des Etangs, 2 - 5100 WEPION
- MOTO CLUB THEUX-FRANCHIMONT a.s.b.l. - Rue Renkin, 10 - 4800 VERRIERS
- MOTO SPORT STOCKEM a.s.b.l. - Zoning Industriel, 2 - 6700 ARLON
- MOTOCROSS CLUB HAUTS-PAYS a.s.b.l. - Chemin du Caillou-qui-Bique, 6 - 7387 ANGRE
- MOTOR UNION DU PAYS NOIR a.s.b.l. - Rue Marquebreucq, 25 - 6220 LAMBUSART
- NAMUR M.X. EVENTS a.s.b.l. - Rue de Dave 91/26 - 5100 NAMUR
- OMBRET AMAY MOTO CLUB a.s.b.l. - Rue Delcominette, 1 - 4540 AMAY
- PULSION M.T.C a.s.b.l. - Rue F. Sarteel, 7 - 5060 AUVELAIS
- R.A.M.C.F. MOUSCRON a.s.b.l. - Place Albert Degand, 1 - 7700 MOUSCRON
- RACING MOTO CLUB PIERREUX a.s.b.l. - Rue des Acacias, 26 - 1435 MONT-ST-GUIBERT
- ROUE VOLANTE a.s.b.l. - Rue Steeno, 27/13 - 1160 BRUXELLES
- ROYAL AUTO MOT CLUB MARCHOIS a.s.b.l. - Camping Paola - 6900 MARCHE EN FAMIENNE
- ROYAL AUTO MOTO CLUB EUPEN a.s.b.l. - Kehrweg - 4700 EUPEN
- ROYAL AUTO MOTO CLUB NAMUROIS a.s.b.l. - Rue Godefroid, 26 - 5000 NAMUR
- ROYAL CINEY MOTOR CLUB a.s.b.l. - Rue des Fays, 6 - 5670 DOORBES
- ROYAL DISON MOTOR CLUB a.s.b.l. - Au Pairon, 67 - 4837 BILSTAIN
- ROYAL MONS AUTO MOTO CLUB a.s.b.l. - Place Léopold, 7 - 7000 MONS
- ROYAL MOTO CLUB VERVIETOIS a.s.b.l. - Rue Gelée, 15 - 4800 PETIT-RECHAIN
- ROYAL MOTOR UNION a.s.b.l. - Boulevard d'Avroy, 254/1 - 4000 LIEGE
- ROYAL MOTOR UNION WAVRIEN a.s.b.l. - Place de la Gare - 1300 WAVRE
- ROYAL UNION MOTOR E./S. MEUSE a.s.b.l. - Rue Saint-Donat, 5 - 5640 METTET
- ROYALE LIGUE MOTORISTE OURTHE AMBLEVE a.s.b.l. - Havelange, 72 - 4920 AYWAILLE
- SPA MOTO CLUB a.s.b.l. - Place Verte, 41 - 4900 SPA
- SPA-FRANCORCHAMPS EVENTS a.s.b.l. - Route du Circuit, 55 - 4970 FRANCORCHAMPS
- TEAM SALMON ASSOCIATION a.s.b.l. - Rue des Pachis, 31 - 6860 LEGLISE
- TRIAL CLUB DE BERTRIX a.s.b.l. - Rue des Hêtres, 3 - 6800 LIBRAMONT
- UNION MOTOR FLEMALLE 407 a.s.b.l. - Rue Horé Noyé, 3 - 4350 MOMALLE REMICOURT

adhérant aux présents statuts, ont convenu de constituer entre eux et les membres qui viendront s'y adjoindre ultérieurement, une association sans but lucratif. Ils en ont arrêté les statuts comme suit :

02. Titre I - Dénomination, sièges, durée, clause arbitrale

Article 01. - Dénomination

01.01 L'association est dénommée : **"FEDERATION MOTOCYCLISTE WALLONNE DE BELGIQUE"**, en abrégé **"FMWB"**.

01.02 La F.M.W.B. relève de la Communauté Française au sens de l'article 127, § 2 de la Constitution.

Article 02. - Sièges social, administratif & d'exploitation

Le siège social doit être établi en région de langue française ou en région de Bruxelles-Capitale. Actuellement il est établi dans la région de Bruxelles-Capitale à 1030 Bruxelles, Chaussée de Louvain, 550 bte 7 dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

En application de l'alinéa 3 de l'article 2:4 du titre 3 du livre 2 du CSA, les présents statuts stipulent que la modification du siège social de l'association est de la compétence exclusive de l'assemblée générale.

L'adresse électronique de l'ASBL est : moto@fmwb.be.

Le site internet de l'ASBL est : www.fmwb.be

Article 03. - Durée

La durée de l'association est illimitée. Elle peut, en tout temps, être dissoute. L'année sociale court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 04. – Clause arbitrale

Le droit des membres et cercles d'estimer en justice ne peut être interdit ou limité.

03. Titre II - Objet - Prérogatives

Article 05. – But - Objet

05.01. - L'association a pour but :

de développer, promouvoir, coordonner, superviser et réglementer les activités motocyclistes placées sous son égide.

05.02. - L'association a pour objet :

05.02.01. - D'assurer l'unité du mouvement motocycliste en général et de favoriser son développement, ce qui exclut toutes discussions ou manifestations à caractère politique, philosophique ou religieux.

05.02.02. - D'encourager le motocyclisme de loisir et le tourisme, de favoriser les bonnes relations entre tous les motocyclistes.

05.02.03. - D'agir dans tous les domaines liés aux activités motocyclistes et, en tant que telle, d'intervenir dans des secteurs s'étendant au sport, au tourisme, aux loisirs, à l'environnement, à la mobilité, à la sécurité routière, aux affaires législatives, à la protection et défense des droits et intérêts des usagers motocyclistes.

05.02.04. - D'organiser, ou de faire organiser par ses cercles ou cercles affiliés, des programmes d'activités sportives ou de loisir, permanents et progressifs qui contribuent à l'épanouissement et au bien-être physique, psychique et social des membres pratiquants et notamment des jeunes.

05.02.05. - D'être affiliée à la FMB conformément aux statuts de celle-ci, elle-même représentant la FIM et la FIM Europe en Belgique. La FMB est organisée sur le plan de ses instances de décision et de gestion d'un nombre égal d'élus issus des fédérations affiliées.

05.02.06. - De régir, où elle est compétente, le sport motocycliste, tant en compétition qu'en écolage, ainsi que le motocyclisme de loisir, en réglementant l'organisation et le contrôle des concours, courses, records et toutes autres manifestations sportives motocyclistes ou de délassement motocycliste en général.

05.02.07. - De réglementer l'organisation des manifestations se déroulant sous son égide et promouvoir la sécurité ainsi qu'un déroulement de ces manifestations respectueux de l'environnement, de prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant.

05.02.08. - De promouvoir un motocyclisme de compétition et de loisir digne de ce nom ainsi qu'un motocyclisme routier et une mobilité qui respectent l'environnement et la sécurité pour leurs membres, les accompagnateurs, les spectateurs ou de tout autre participant aux activités qu'elle organise. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

05.02.09. - De défendre, protéger et représenter au niveau régional les droits et les intérêts des motocyclistes auprès des autorités gouvernementales et des organismes publics et privés.

Article 06. - Prérogatives - moyens

Pour autant qu'elle soit et reste reconnue par la Communauté Française de Belgique et plus particulièrement en ce qui concerne son organisation et son financement, la FMWB s'engage à respecter les décrets, arrêtés, ou toute autres règles édictées ou à venir la concernant et émanant de cette Autorité.

Pour autant qu'elle soit et reste reconnue par la FMB, la FMWB jouira et ce en exclusivité où le gouvernement de la Communauté Française de Belgique est compétent, des droits, prérogatives et moyens suivants :

- 06.01. - Représenter la FMB
- 06.02. - Attribuer à ses cercles l'organisation d'épreuves que la FMB lui aura confiée.
- 06.03. - Exercer le pouvoir sportif de la FMB sur toutes les épreuves se déroulant sous son égide, c'est-à-dire les épreuves autres que celles dont l'organisation lui aura été confiée par la FMB.
- 06.04. - Tirer profit des droits sur les titres officiels des Championnats qui sont placés sous son égide dans toutes les disciplines motocyclistes.
- 06.05. - Etre le seul détenteur des droits de télévision, radiodiffusion, cassettes vidéo, sponsoring, marketing, publicité, merchandising, promotion, licences de membres pratiquants et autres droits afférents aux Championnats qui sont organisés sous son égide dans toutes les disciplines motocyclistes.
- 06.06. - Exercer tout autre droit qui lui a été conféré par une décision du CA ou de l'AG de la FMB qui mentionnera de façon détaillée les modalités d'exercice de ce droit, notamment la durée pendant laquelle il peut être exercé.
- 06.07. - Emettre les licences nationales, régionales et autres des coureurs. Une liste mise à jour des licences nationales devra être envoyée régulièrement à la FMB en mentionnant la discipline et le type de licence. Tout manquement à cette règle pourra entraîner le refus du coureur lors des épreuves placées sous l'égide de la FMB.
- 06.08. - Recevoir 50 % de la partie "surplus" des frais de fonctionnement de la FMB. Le montant leur sera communiqué au plus tard le 31 mars et versé au plus tard le 15 juin de l'année suivant l'exercice financier concerné.
- 06.09. - Disposer d'une complète autonomie de gestion.
- 06.10. - Informer ses affiliés de toutes les formations qu'elle organise. Les cercles veillent également à la diffusion de ces informations.
- 06.11. - s'engager à se soumettre au code d'éthique sportive applicable en Communauté Française et à en publier le contenu dans ses organes officiels et son règlement d'ordre intérieur avec obligation pour ses membres de le respecter.
Les cercles informent leurs membres ainsi que, le cas échéant, les représentants légaux de ceux-ci, des dispositions statutaires ou réglementaires en ce qui concerne le code d'éthique sportive et le code disciplinaire repris dans son ROI. L'association désigne son coordinateur sportif en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.
- 06.12. - proscrire aux membres des cercles affiliés l'usage de substances interdites ou de moyens de dopage établis par l'Exécutif de la Communauté Française et l'A.M.A. (Agence Mondiale Antidopage)

L'association appliquera, lorsqu'un de ses membres licenciés est convaincu de dopage, les procédures et les sanctions prévues dans le Règlement d'Ordre Intérieur (paragraphe 3 : Règlement antidopage) par référence aux dispositions arrêtés par les organisations internationales compétentes.

Par leur affiliation, les membres licenciés des cercles reconnaissent qu'ils ont parfaite connaissance du décret de la Communauté Française relatif à la lutte contre le dopage et qu'ils ont pris connaissance et acceptent le règlement antidopage de la FMWB et le règlement de procédure de la C.I.D.D. (Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage - asbl), instance disciplinaire en matière de violation des règles antidopage, à laquelle la FMWB est affiliée. Ils acceptent irrévocablement que toutes les poursuites disciplinaires pour fait de dopage, tel que défini par le décret de la Communauté Française et le règlement antidopage de la FMWB soient portées devant la C.I.D.D.

Lors de l'affiliation sportive de tout mineur, l'association veille au respect de l'obligation d'habiliter un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.

La FMWB veille à ce que chaque cercle fasse connaître à ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci les dispositions statutaires et réglementaires de la fédération en ce qui concerne le règlement spécifique de la lutte contre le dopage. Cette réglementation est détaillée dans le règlement d'ordre intérieur.

La FMWB veille à ce que chaque cercle distribue à cet effet à chacun de leurs affiliés la brochure d'information élaborée par le Gouvernement de la Communauté Française relative à la lutte contre le dopage et sa prévention visée à l'article 2 du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.

L'association communiquera aux responsables de ses cercles, aux responsables des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives reconnues ou non par la Communauté Française ainsi qu'aux instances internationales compétentes, sous une forme qui garantit, conformément notamment à l'article 16 § 4 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le respect de leur vie privée, les noms, prénoms et date de naissance des membres licenciés qui font l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci. Le gouvernement fixe, le cas échéant, le mode de communication de ces informations.

L'association diffuse via son site internet la liste des produits interdits.

- 06.13. - Imposer à ses cercles l'obligation d'inclure dans leurs statuts ou règlements les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en Communauté Française relatives à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention.
- 06.14.- Informer ses cercles affiliés des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution
La FMWB respecte et exige le respect, par ses cercles affiliés, des obligations leur incombant et découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.
- 06.15. - Veiller à ce que toute mesure disciplinaire à prendre à l'encontre d'un cercle ou d'un membre pratiquant fasse préalablement l'objet d'une information auprès de ce membre et / ou du cercle concerné. Les droits de la défense et à l'information préalable ainsi que les modalités de recours seront impérativement respectés conformément à ce qui est prévu dans le code disciplinaire de la FMWB. Ce code disciplinaire, repris dans le règlement d'ordre intérieur de la FMWB, définit l'ensemble des mesures disciplinaires ainsi que les règles de procédure.
- 06.16. - Imposer à ses cercles de tenir à la disposition de ses membres ainsi que, le cas échéant, à la disposition des représentants légaux de ceux-ci, une copie de ses statuts, règlements et contrats d'assurance.

04. Titre III - Des membres

Article 07. - Types de membres

La FMWB est composée de :

- 07.01. - Membres. Ce sont les cercles affiliés à la FMWB. Le nombre de membres n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois.
- 07.02. - Membres pratiquants
- 07.03. - Membres honoraires

Article 08. - Membres

Les membres sont les cercles affiliés à la FMWB.

Les cercles affiliés sont regroupés en SP.

La FMWB compte donc 5 SP : SP Brabant Wallon, SP Hainaut, SP Liège, SP Luxembourg, SP Namur.

Le siège social du cercle détermine la Section Provinciale à laquelle le cercle appartient. Les cercles de la région politique de Bruxelles ont la possibilité de choisir de s'affilier soit à la SP du Brabant Flamand qui dépend de Motorsport Vlaanderen, soit à la SP du Brabant Wallon. Ce choix pourra être reconsidéré chaque année au plus tard le dernier jour de l'exercice financier.

Le titre de membre est décerné aux cercles qui, à leur demande, ont été admis au sein de la FMWB par le CA, après avis de la SP concernée. Le titre de membre reste acquis aux cercles aussi longtemps qu'ils remplissent les conditions reprises à l'art. 09 ci-après.

Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément au livre 9, titre 1er, chapitre 1er article 9.3 du CSA.

Article 09. - Conditions d'affiliation

Tout cercle désirant être admis comme membre de la FMWB doit introduire une demande écrite au SE de la FMWB. Cette demande doit être accompagnée :

- 09.01 - de la copie de la publication au Moniteur Belge de l'acte de sa constitution en a.s.b.l. ou de tout document justifiant que la publication est demandée. Les statuts de l'a.s.b.l. doivent notamment prévoir qu'elle est gérée par un Organe d'Administration ou un Comité, élu par les membres en ordre d'affiliation.

- 09.02. - de la liste, au jour de la demande, de ses membres.
- 09.03. - de la composition de son Organe d'Administration, mentionnant le nom et les coordonnées de son délégué et l'adresse pour les contacts avec la FMWB.
- 09.04. - du paiement de la cotisation annuelle fixée par l'AG.
- 09.05. - d'un exemplaire de la version coordonnée de ses statuts.
- 09.06. - d'une attestation de laquelle il ressort que le cercle accepte sans réserve, en son nom et en celui de ses membres, les présents statuts, le R.O.I. et les règles en vigueur au moment de son affiliation à la FMWB et toutes les règles et décisions que la FMWB pourra établir.
- 09.07. - Pour conserver sa qualité de membre de la FMWB, chaque cercle doit, s'interdire toute affiliation à toute autre association sportive ou fédération traitant du motocyclisme en général et, chaque année, pour au plus tard, le 31 décembre de l'exercice précédent, payer la cotisation annuelle fixée par l'AG.
- 09.08. - Les cercles affiliés, conformément aux règlements internes de ceux-ci, doivent être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du cercle.
- 09.09. - Les cercles prennent les mesures pour assurer la sécurité de leurs membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant lors des activités qu'ils organisent. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.
Les cercles ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un Défibrillateur Externe Automatique (DEA). En cas d'acquisition du DEA, Ils veillent à l'information et à la formation régulière à l'usage du DEA, ainsi qu'à la participation des membres licenciés du cercle à cette formation.
- 09.10. - Les cercles affiliés s'engagent à respecter les normes légales et réglementaires en matière d'encadrement sportif applicables en Fédération Wallonie-Bruxelles, ainsi que les prescriptions fédérales en vigueur.

Article 10. - Démission

- 10.01. - Les cercles affiliés sont libres de se retirer de l'association à tout moment en adressant leur démission par lettre recommandée au SE de la FMWB. Une démission ne peut être entérinée que par le CA et pour autant que le cercle démissionnaire ne soit pas en dette envers la FMWB.
- 10.02. - Est réputé démissionnaire tout cercle qui n'a pas effectué le paiement de la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste.
- 10.03. - Le cercle démissionnaire et les ayants droits d'un cercle démissionnaire n'ont aucun droit à faire valoir ni sur l'avoir social de la FMWB, ni sur la cotisation payée.

Article 11. – Sanctions

En cas de non-respect des différentes dispositions énumérées par les présents statuts et par le règlement d'ordre intérieur, la fédération pourra prendre, en conformité avec les dispositions du code disciplinaire du Règlement d'ordre intérieur, une des sanctions suivantes à l'égard d'un membre ou membre pratiquant :

- rappel à l'ordre
- blâme
- avertissement
- suspension
- exclusion

Article 12. – Suspension – Exclusion

- 12.01. - L'exclusion peut être prononcée par l'AG à l'égard des membres qui se seront rendus coupables d'une infraction grave aux statuts ou aux règlements ou qui auront, par leur conduite, leurs actes, paroles, écrits ou toute autre manifestation, nui ou cherché à nuire à la FMWB.

- 12.02. - L'exclusion ne peut être prononcée que par l'AG et ce, à la majorité des deux tiers des voix prenant part au vote. L'exclusion ne pourra être prononcée que si le membre intéressé a été convoqué par lettre recommandée pour être entendu en ses moyens de défense.
- 12.03.- Toutes radiations, exclusions, disqualifications ou pénalités sportives prononcées par une association belge ou étrangère ayant un traité d'entente avec la FMWB pourront être reconnues comme émanant de la FMWB elle-même et entraîneront "ipso facto" les mêmes conséquences.
- 12.04. - Le cercle exclu et les ayants droits d'un cercle exclus n'ont aucun droit à faire valoir ni sur l'avoir social de la FMWB ni sur la cotisation payée.
- 12.05. - Le non-paiement, dans les délais prescrits, de la cotisation et/ou des services fournis par la FMWB contre rémunération entraîne la suspension immédiate du statut de membre de la FMWB et la perte provisoire des droits liés à ce statut, et ce jusqu'au règlement complet du montant dû, dans le délai fixé.
- 12.06. - Le CA pourra suspendre les cercles affiliés et/ou les membres des cercles qui se seraient rendus coupables d'une des causes d'exclusion. Cette suspension vaudra pour la durée fixée par le CA et au plus tard jusqu'à la prochaine AG au cours de laquelle l'exclusion devra être mise à l'ordre du jour.

Article 13. - Cotisation

- 13.01. - Tous les membres sont tenus de payer, au plus tard le 31 décembre de l'exercice précédent, une cotisation annuelle indivisible fixée par l'AG.
- 13.02. - La cotisation ne devient effective que lorsque le paiement a été comptabilisé par le ou les organisme(s) financier(s) de la FMWB.
- 13.03. - Le montant de la cotisation annuelle fixée par l'AG ne peut être inférieur à 10,00 € (dix euros) ni supérieur à 500,00 € (cinq cents Euro).

Article 14. - Pouvoirs des membres

- 14.01. - Chaque membre, en ordre de cotisation (cf. art.13.01), et non décréte en dette envers la FMWB par le CA, 14 jours calendrier avant l'AG, a le droit de participer aux réunions de l'AG et peut y exercer son droit de vote.
- 14.02. - En cas d'empêchement, un membre peut donner procuration à un autre membre.
Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.
- 14.03. - Représentation
 - 14.03.01. - Chaque cercle affilié a droit, au minimum, à un délégué et un suppléant pour le représenter à l'AG. Le CA fixe les modalités suivant lesquelles les membres désignent leurs délégués à l'AG.
 - 14.03.02. - Chaque membre dispose d'un nombre de voix de base défini au paragraphe 1er de l'annexe 3 du R.O.I.. Ce total est majoré d'un supplément de voix d'activité, par organisation durant l'année écoulée, suivant le barème repris au paragraphe 2 de l'annexe 3 du R.O.I. Le supplément de voix accordé est plafonné à un maximum de quatre fois le nombre de voix de base.

Article 15. - Membres pratiquants

- 15.01. - Un membre pratiquant est une personne physique affiliée à la FMWB par l'intermédiaire d'un cercle.
Le statut de membre pratiquant est subordonné au paiement d'une cotisation et à l'obtention d'une licence délivrée par la FMWB.
- 15.02. - Un membre pratiquant peut s'affilier librement à tout cercle membre de la FMWB. Le transfert entre cercles est totalement libre et exempt de toute prime quelle qu'en soit la nature mais un membre pratiquant ne peut être affilié qu'à un cercle à la fois
- 15.03. - Le CA fixe la cotisation annuelle minimum que doit payer tout membre pratiquant par l'intermédiaire du cercle dont il est membre.
Le CA fixe les conditions et les modalités de délivrance des licences valables dans les différentes disciplines sportives et en matière de motocyclisme de loisir.
- 15.04.- Le CA détermine les modalités sur base desquelles tous les membres pratiquants, participants à des organisations de motocyclisme de loisir ou à des épreuves dans les différentes disciplines sportives reconnues, sont assurés en responsabilité civile et en réparation des dommages corporels (assurance individuelle), dans le cadre de la pratique de la discipline concernée.

- 15.05.- Le R.O.I détermine dans chaque discipline motocycliste, sportive ou de loisir, les modalités d'application aux membres pratiquants, des dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté Française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.
- 15.06.- Dans chaque discipline sportive et de loisir; le R.O.I fixe les modalités d'application, des mesures disciplinaires qui devront en tout état de cause préserver l'exercice du droit à la défense et à l'information préalable des membres pratiquants concernés. Aucune mesure ni sanction ne peut être appliquée à un membre pratiquant sans qu'une audience de ce dernier n'ait été organisée par l'autorité disciplinaire compétente.
- 15.07.- Le CA détermine les disciplines sportives dans lesquelles les membres pratiquants doivent se soumettre à une surveillance médicale pour obtenir une licence.
Tout membre pratiquant participant à une compétition nationale ou internationale doit satisfaire aux exigences médicales imposées respectivement par la FMB et la FIM.
- 15.08. - L'exclusion de membres pratiquants de cercles affiliés qui se seraient rendus coupables d'une infraction grave aux statuts ou aux règlements ou qui auront, par leur conduite, leurs actes, paroles, écrits ou toute autre manifestation, nui ou cherché à nuire à la FMWB est régit par l'article 11 ci-avant.
L'exclusion ne pourra être prononcée que si le membre pratiquant intéressé a été convoqué par lettre recommandée pour être entendu en ses moyens de défense.
- 15.09. - Tout cercle qui décide d'exclure un de ses membres pratiquants devra en aviser le SE de la FMWB en indiquant les motifs de cette décision. Le CA de la FMWB ne pourra étendre cette exclusion à l'ensemble des autres cercles affiliés à la FMWB qu'après avoir convoqué l'intéressé.

Article 16. - Membres honoraires.

Le CA peut nommer des membres honoraires, sur base d'une demande personnelle, selon la fonction occupée à la F.M.B. ou la FMWB et compte tenu des services rendus. Ce titre de membre honoraire est donc accordé uniquement aux personnes ayant occupé une fonction à la F.M.B. ou la FMWB.

Le titre de membre honoraire doit être en relation avec la plus haute fonction de l'organe de la FMWB au sein duquel les services ont été rendus.

Un membre honoraire ne pourra plus exercer aucune fonction à la FMWB.

Les membres honoraires ont le droit d'assister aux séances de l'AG et à celles de l'organe dont ils sont membres honoraires, sans droit de vote.

Les procédures et conditions d'attribution des titres de membre honoraire sont fixées par le CA.

05. Titre IV - Des organes de la FMWB

Article 17. - Les organes de la FMWB:

Les organes de la FMWB sont les suivants:

- 17.01. - L'Assemblée Générale (AG)
17.02. - Le Conseil d'Administration (CA) qui constitue l'organe d'administration prévu par l'article 9.5. du chapitre 1er du titre 2 du livre 9 du CSA.
17.03. - Le Bureau exécutif (BE)
17.04. - Les Vérificateurs aux comptes
17.05. - Les Sections Provinciales (SP)

Article 18. - L'Assemblée Générale

- 18.01. - L'AG est l'autorité suprême de la FMWB. L'AG est l'organe d'expression de la volonté collective au sein duquel les cercles affiliés exercent leurs droits de souveraineté sous la forme d'un consensus majoritaire.
Elle peut approuver, rejeter, modifier ou reporter toute proposition soumise, après avoir pris en considération les intérêts de la FMWB et sa propre politique générale et en respectant toujours, pour ce faire, la procédure prévue dans les présents statuts.
Les décisions entrent en vigueur immédiatement, sauf si l'AG en décide autrement.
- 18.02. - L'AG ordinaire a lieu une fois par année dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice social et financier
- 18.03. - Lorsqu'il le juge nécessaire, le CA peut convoquer une AG extraordinaire. Il en a l'obligation si la demande lui en est faite avec indication des motifs par au moins 1/5 des membres. Lors d'une AG extraordinaire, le nombre de voix attribuées à chaque membre est celui qui lui a été dévolu lors de l'AG ordinaire précédente.

- 18.04. - Les participants à l'AG sont:
 - 18.04.01. - Les délégués des membres en règle de cotisation et valablement inscrits suivant les dispositions fixées par le CA-
 - 18.04.02. - Le Président, le Premier Vice-président, le Vice-président, le Trésorier, les administrateurs et les Vérificateurs aux comptes.
 - 18.04.03. - Les Présidents des SP
 - 18.04.04. - Les membres honoraire
 - 18.04.05. - Le Secrétaire Général ou son remplaçant

- 18.05. - Seuls les délégués des membres valablement inscrits à l'AG, suivant les dispositions fixées par le CA, peuvent exercer le droit de vote du ou des deux cercles qu'ils représentent.

- 18.06. - A la demande du CA, la convocation à une AG, comprenant notamment l'ordre du jour, est envoyée par le SE, au moins 25 jours avant la date de l'AG, à chaque membre à l'adresse de contact communiquée (cf. art. 09.03). Elle doit être accompagnée de la documentation relative à chacun des points à l'ordre du jour.

- 18.07. - Ordre du Jour
 - 18.07.01 - L'ordre du jour d'une AG ordinaire comprendra notamment les points suivants:
 - 18.07.01.01. - La vérification de la composition de l'AG
 - 18.07.01.02. - L'approbation, s'il y a lieu, du procès-verbal de l'AG précédente.
 - 18.07.01.03. - L'approbation du bilan et des comptes de l'année précédente, la décharge aux organes dirigeants, y compris le rapport de contrôle des comptes soumis par les Vérificateurs aux comptes.
 - 18.07.01.04. - L'approbation du budget de l'année suivante.
 - 18.07.01.05. - La fixation de la cotisation des membres.
 - 18.07.01.06. - Les recommandations et les propositions du CA
 - 18.07.01.07. - Les propositions des membres
 - 18.07.01.08. - L'approbation du rapport du CA et des éventuels autres organes de gestion que le CA aurait créés et dont il estimerait devoir soumettre le rapport annuel à l'AG
 - 18.07.02. - Toute proposition doit être soumise à l'AG soit par le CA, soit par un membre.
 - 18.07.03. - Les propositions que les membres désirent voir figurer à l'ordre du jour d'une AG ordinaire doivent être envoyées au SE, par écrit et motivées, 45 jours calendrier au minimum avant l'AG. La date d'une AG ordinaire doit être communiquée aux membres au minimum 60 jours calendrier avant la date de celle-ci.
 - 18.07.04. - Dans le cas d'une proposition relative à une révision des Statuts, le nouveau texte proposé doit figurer intégralement dans la documentation.
 - 18.07.05. - Les points qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne peuvent être pris en considération que si les 2/3 des voix exprimées y sont favorables. Toutefois, aucune modification aux Statuts ne peut être soumise au vote de l'AG si elle ne figure pas à l'ordre du jour.
 - 18.07.06. - Toutes les autres matières sont de la compétence du CA.

- 18.08. - Quorum
 - 18.08.01. - Une AG peut valablement prendre des décisions lorsqu'au moins la moitié des membres ayant droit de vote sont présents ou représentés.
Si le quorum n'est pas atteint, les délégués des membres peuvent décider de se réunir, mais les décisions prises au cours de cette séance ne seront valables qu'à la condition d'être confirmées lors de la plus proche AG suivante qui ne peut être tenue moins de 15 jours après la première réunion.
 - 18.08.02. - Si l'ordre du jour contient une proposition de modification des statuts, au minimum les 2/3 des membres ayant droit de vote doivent être présents ou représentés
A défaut de quorum, le CA peut convoquer, dans les mêmes formes & délais, et avec le même ordre du jour, une deuxième AG qui siégera valablement quel que soit le nombre de membres présents.
La seconde réunion ne peut être tenue moins de 15 jours après la première réunion.

- 18.09. - Présidence de l'AG
L'AG est présidée par le Président de la FMWB.

- 18.10. - Compétences
Les compétences de l'AG sont les suivantes :
 - 18.10.01. - Exclure un ou des membres.
 - 18.10.02. - Déterminer, sur proposition du CA, la politique générale de la FMWB dans tous les domaines de son activité.
 - 18.10.03. - Approuver, le cas échéant, le procès-verbal de la réunion précédente
 - 18.10.04. - Approuver le rapport annuel et les comptes finaux, ainsi que le rapport de contrôle des comptes de l'année précédente, et donner décharge aux membres du CA.
 - 18.10.05. - Elire et révoquer le Président, les Vice-présidents, le Trésorier et les Vérificateurs aux comptes de la FMWB.
 - 18.10.06. - Nommer et révoquer les administrateurs.
 - 18.10.07. - Approuver le budget annuel présenté par le CA.
 - 18.10.08. - Adopter et modifier les Statuts.

- 18.10.09. - Fixer, sur proposition du CA, le montant des cotisations pour l'année suivante.
 - 18.10.10. - Examiner les recommandations et propositions du CA
 - 18.10.11. - Examiner les propositions des membres
 - 18.10.12. - Dissoudre la FMWB
 - 18.10.13. - Toute compétence expressément dévolue à l'AG par les législations en vigueur
- 18.11. - Décisions
- 18.11.01. - Sauf exception prévue dans les présents Statuts, le vote a lieu à main levée ou par appel nominal. Si un seul membre le demande, le vote se déroule au scrutin secret. Toutes les élections s'effectuent par bulletin secret.
 - 18.11.02. - Les majorités suivantes sont nécessaires à l'AG:
 - 18.11.02.01. - Pour la dissolution de la FMWB, et la modification du but de la FMWB une majorité de 4/5^{ème} est requise
 - 18.11.02.02. - Pour la modification des statuts la majorité des 2/3 des voix exprimées.
 - 18.11.02.03. - Pour l'élection du Président, des Vice-présidents, du Trésorier et des Vérificateurs aux comptes, la majorité absolue des voix exprimées.
Si aucun candidat ne recueille la majorité absolue au premier tour, il est procédé à un deuxième tour auquel ne participent que les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour.
Si à l'issue de ce deuxième tour aucun candidat n'obtient la majorité absolue des votes exprimés, il est procédé à un troisième et ultime tour. Si aucun candidat n'obtient le nombre de voix requis, le mandat reste vacant jusqu'à la plus proche AG suivante.
 - 18.11.02.04. - Pour la nomination des administrateurs, aucune majorité n'est nécessaire : 1 voix suffit.
 - 18.11.02.05. - pour toutes les autres décisions : la majorité simple des voix exprimées.
 - 18.11.03. - Toutes les majorités sont arrondies au nombre entier supérieur.
 - 18.11.04. - Les bulletins blancs ou nuls ou toute autre forme d'abstention ne seront pas comptabilisés dans les voix exprimées.
- 18.12. - Procès-verbal
- 18.12.01. - Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre spécial, signé par le Président. Ce registre est conservé au siège social de l'association, où tous les membres peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre. Un tiers peut avoir accès à ce registre, aux mêmes conditions que les membres pour autant qu'il en fasse la demande par écrit et qu'il justifie d'un intérêt
 - 18.12.02. - Le procès-verbal de chaque AG est rédigé par le SE et envoyé à tous les membres ainsi qu'aux membres du CA au plus tard 6 semaines après l'AG. Il peut également, si le CA le décide être publié dans l'éventuel organe de la FMWB ou de la F.M.B. Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe du tribunal de l'entreprise, compétent en fonction de la situation du siège social, dans les trente jours de leur adoption. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.
 - 18.12.03. - Toute objection au procès-verbal doit être adressée au SE par écrit, en faisant état des motifs. Ces communications doivent parvenir au SE dans les deux mois suivant la publication du procès-verbal. Si aucune objection n'est soumise dans ce délai, le procès-verbal sera considéré comme approuvé. En cas d'objection en temps utiles, le procès-verbal doit être approuvé lors de la prochaine AG.
- 18.13. - Procédure pour les candidatures et nominations des administrateurs
- 18.13.01. - Les candidatures doivent être envoyées au SE de la FMWB par les SP 30 jours calendrier avant l'AG au plus tard. La FMWB délivrera un accusé de réception.
 - 18.13.02. - Les nominations des administrateurs lors de l'AG ordinaire se déroulent, par rotation, tous les deux ans.
- 18.14. - Procédure pour les candidatures à un poste au CA autre qu'administrateur.
- Les candidatures aux postes de Président, 1er Vice-Président, Vice-Président, Trésorier, et Vérificateurs aux comptes, doivent être envoyées au SE de la FMWB par les intéressés 30 jours calendrier avant l'AG au plus tard. La FMWB délivrera un accusé de réception.
- 18.15. - Conditions pour les nominations
- 18.15.01. - Les mandats de 1er Vice-Président et Vice-Président ne peuvent être attribués qu'à des administrateurs effectifs. Cette condition doit être remplie au moment du dépôt de la candidature.
Ces mandats, ainsi que ceux de Président et de Trésorier sont proposés au vote de l'A.G. sur base de candidatures personnelles et volontaires.
La lettre de candidature doit préciser le cercle dont fait partie le candidat.
Les postes à pouvoir, à condition de cumuler une de ces fonctions avec celle d'administrateur, doivent être répartis entre des SP différentes, sauf en cas d'insuffisance de candidats.
Si un des Vice-Présidents perd sa qualité d'administrateur, il perd en même temps le mandat qui a pu lui être confié de ce fait.
 - 18.15.02. - Les mandats d'administrateurs sont proposés par les diverses SP. Une SP peut présenter plusieurs candidats. Ils ne peuvent être attribués qu'à des membres des cercles affiliés à la F.M.W.B. La lettre de candidature à la SP doit préciser le cercle dont fait partie le candidat. Les candidatures sont personnelles et volontaires. Les délais de candidatures doivent être suffisant pour satisfaire à l'article 18.13.01 des statuts FMWB.

- 18.15.03. - Les mandats de Vérificateurs aux comptes ne peuvent être attribués qu'à des membres des cercles affiliés à la F.M.W.B. Les candidatures sont personnelles et volontaires. En cas d'absence de candidatures, il peut être fait appel aux candidats pendant l'AG.
- 18.15.04. - Le candidat à un poste sujet à élection à l'AG ne peut avoir fait l'objet d'une mesure disciplinaire décidée par la FMWB, ou la FMB, ou Motorsport Vlaanderen.

Article 19. - Le Conseil d'Administration

19.01. - Composition

Le CA est composé:

- de 15 administrateurs parmi lesquels l'AG élit le Premier Vice-Président, le Vice-Président;
- du Président et du Trésorier

19.02. - Les Administrateurs

- 19.02.01. - 10 des 15 Administrateurs sont issus des 5 SP à raison de deux Administrateurs élus par chacune des 5 SP. Ces deux administrateurs doivent impérativement être de sexe différent afin de se conformer aux exigences de la Communauté Française. À défaut, la SP perd un mandat d'administrateur. La durée des mandats est de 4 ans, renouvelables par moitié dans chaque province tous les 2 ans. Chaque section provinciale aura droit à un suppléant, lequel remplacera en cas d'absence au CA de la FMWB, un administrateur de sa section provinciale. Ce suppléant aura les mêmes droits que l'administrateur qu'il supplée lors du CA concerné.

Le suppléant d'une Section Provinciale (SP) pourra toujours assister au CA de la FMWB, mais n'aura le droit de vote que lorsqu'il remplacera un administrateur effectif déficient.

- 19.02.02. - Les 5 administrateurs restants (dits administrateurs flottants) sont élus par les SP les plus représentatives par rapport à l'effectif global de voix admis à l'AG annuelle statutaire.

Le mode d'attribution de ces 5 mandats aux SP est défini par le CA en annexe du R.O.I. (annexe 4) et la durée de leur mandat est de deux ans.

- 19.02.03. - Un administrateur au moins doit être membre pratiquant.

- 19.02.04. - Le CA, lors de sa première séance, peut coopter au maximum deux personnes qui siègeront sans droit de vote. Leur mandat est d'un an.

- 19.02.05.- Sauf dispense expresse accordée par le gouvernement de la Communauté Française, il ne peut y avoir, au sein du CA, plus des deux-tiers d'administrateurs du même sexe.

- 19.02.06.- Les mandats de Président, 1er Vice-Président, Vice-Présidents et Trésorier doivent être assumés par des personnes différentes

19.03. - Convocations

Le CA est convoqué par le Président ou par le Secrétaire Général ou par leurs remplaçants respectifs sur instruction du Président. Il doit être convoqué endéans 15 jours calendrier dès que 5 Administrateurs en formulent la demande par lettre recommandée adressée au Président ou au Secrétaire Général ou leur remplaçant.

Les convocations, sauf urgence, sont envoyées par courrier six jours ouvrables au moins avant la séance et comportent l'ordre du jour des travaux.

19.04. - Droit de vote

Seuls les administrateurs ont le droit de vote. Il n'existe pas de procuration admise entre les administrateurs.

19.05.- Compétences

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.. Il est investi de tous les pouvoirs qui ne sont pas explicitement réservés, selon les statuts et règlements de la FMWB, à l'AG ou à d'autres organes de la FMWB.

Ses compétences sont notamment les suivantes:

- 19.05.01. - Assurer l'exécution des décisions prises par l'AG.

- 19.05.02. - Gouverner, gérer et diriger la FMWB.

- 19.05.03. - Acheter, vendre, échanger, emprunter, louer à bail ou à ferme, hypothéquer des biens immobiliers et engager les autres actifs, ou conclure tout autre contrat au nom de la FMWB, notamment des contrats avec des sponsors et avec les médias.

- 19.05.04. - Décider de l'acceptation de tout don ou legs, de l'ouverture de comptes bancaires et prendre des décisions concernant l'investissement des fonds ou des produits.

- 19.05.05. - Créer et gérer avec l'accord de l'AG des sociétés commerciales, des fondations privées, etc. ou participer financièrement ou d'une autre façon à des sociétés commerciales, fondations privées, etc; afin de mieux atteindre les objectifs de la FMWB dans des domaines d'activités déterminés.

- 19.05.06.- Edicter le R.O.I. et le porter à la connaissance de tous les membres

- 19.05.07. - Approuver les budgets présentés par le Trésorier.

- 19.05.08. - Instaurer tout organe, commission, collège, groupe de travail ou autre dont il estime la création nécessaire pour réaliser l'objet de la FMWB. Il en fixe la composition, nomme les Président, Vice-président(s) et membres, et en détermine le mode de fonctionnement

- 19.05.09. - Nommer des experts ou des consultants pour aider le CA et/ou les Commissions et Collèges, dans l'accomplissement des tâches qui lui/leur incombent.

- 19.05.10. - Prendre toutes les décisions nécessaires à l'égard d'actions judiciaires ou arbitrales intentées par la FMWB ou intentées à la FMWB. La FMWB est représentée lors de ces procédures par le Président, un Vice-président ou le Trésorier spécialement désigné à cet effet par le CA.
- 19.05.11. - Engager ou licencier le personnel.
- 19.05.12. - Agir, en lieu et place de l'AG, lorsqu'une décision ne peut attendre la prochaine AG, et fixer une date pour l'entrée en vigueur de la décision en question.
- 19.05.13. - Nommer les 15 membres de la FMB qui y représentent la FMWB.
- 19.05.14. - Désigner les personnes habilitées à représenter la FMWB auprès de toutes les instances où elle a intérêt à être représentée.
- 19.05.15. - Nommer toutes les personnes qui représenteront la FMWB lors des manifestations par équipes régionales.
- 19.05.16. - Interpréter les statuts en cas de litige.
- 19.06. - Réunions
 - 19.06.01.- Le CA se réunit en cas de besoin et au minimum 6 fois par an.
 - 19.06.02. - Les séances du CA se déroulent en principe à huis clos. Toutefois, lorsque l'objet à traiter concerne directement un autre organe, commission, collège, etc... ou un officiel de la FMWB, le CA peut lui accorder l'autorisation d'être représenté ou d'être présent afin d'exposer son point de vue. Des tiers peuvent également être invités à assister aux réunions lorsque cela s'avère nécessaire. Les administrateurs FMB ou leurs suppléants qui ne sont pas membres du C.A. de la FMWB, peuvent assister aux séances de ces C.A.
- 19.07. - Décisions
 - 19.07.01. - Une proposition n'est valablement acceptée qu'à la majorité absolue des voix exprimées.
 - 19.07.02. - Le vote a lieu à main levée ou par appel nominal. Si un administrateur le demande, le vote se déroule au scrutin secret. Toutes les élections s'effectuent par vote secret. Pour être élu tout candidat doit obtenir la majorité absolue des votes exprimés
 - 19.07.03. - Toutes les majorités sont arrondies au nombre entier supérieur.
 - 19.07.04. - Lors d'un vote, si la majorité requise n'est pas atteinte au premier tour, un deuxième tour sera effectué. Si de nouveau la majorité n'est pas atteinte, la proposition sera rejetée.
 - 19.07.05. - Les bulletins blancs ou nuls ou toute autre forme d'abstention ne seront pas comptabilisés dans les voix exprimées.
- 19.08. - Présidence du CA
 - Les séances du CA sont présidées, par ordre de préséance, par le Président de la FMWB ou le Premier Vice-président.
- 19.09. - Démission - Décès - Incapacité
 - En cas de démission, décès ou incapacité d'un des 15 Administrateurs, le mandat restera vacant jusqu'à la plus proche AG au cours de laquelle il sera procédé à la nomination d'un administrateur, issu de la même SP, qui achèvera le mandat de l'administrateur démissionnaire, décédé ou incapable.
- 19.10.- Procès-Verbal :
 - Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre.

Article 20. - Le Président

- 20.01. - Les obligations du Président sont les suivantes :
 - 20.01.01. - Représenter la FMWB en toute circonstance.
 - 20.01.02. - Présider l'AG, ainsi que les séances du CA et du BE
 - 20.01.03. - Veiller à l'exécution des décisions de l'AG, du CA et du BE.
 - 20.01.04. - Faire en sorte que les organes de la FMWB fonctionnent en tout temps de manière régulière et efficace conformément aux statuts et au R.O.I.
 - 20.01.05. - Convoquer l'AG, ainsi que les séances du CA et du BE
 - 20.01.06. - Gérer, conjointement avec le Trésorier, les fonds de la FMWB sous le contrôle et selon les modalités décidées par le CA.
 - 20.01.07. - Contrôler les frais et autoriser, avec le Trésorier, les paiements.
 - 20.01.08.- Veiller à ce que le fonctionnement de la FMWB permette la réalisation des objectifs de la fédération tels qu'ils ressortent des présents Statuts et à ce que ces Statuts et le R.O.I. soient respectés.
- 20.02. - Le Président réglera les affaires courantes avec le Secrétaire Général ou son remplaçant.
- 20.03. - En cas d'urgence, le Président peut, après consultation et avec l'accord du BE, prendre toute décision nécessaire pour sauvegarder les intérêts de la FMWB. Le Président ou le Secrétaire Général en informera d'office le CA dès que possible.
- 20.04. - Il peut signer, conjointement avec le Trésorier ou le Secrétaire Général, tous les documents qui comportent un engagement ou une obligation pour la FMWB conformément aux décisions du CA. Lorsque l'engagement est supérieur à 1 an ou d'un montant supérieur à 25.000 €, la signature de 2 administrateurs supplémentaires est nécessaire.

- 20.05. - Il peut assister, sans droit de vote, à toute réunion d'un organe de la FMWB ou de tout autre organe instauré par le CA au sein de la FMWB.

Article 21. - Le Premier Vice-président

- 21.01. - À la demande du Président, il le remplace dans toute fonction officielle.
- 21.02. - Il peut être chargé de missions par le Président.
- 21.03. - Il peut assister, sans droit de vote, à toute réunion de tout organe de la FMWB constitué en son sein.

Article 22. - Le Vice-présidents

- 22.01. - À la demande du Président, il le remplace dans toute fonction officielle.
- 22.02. - Ils peuvent être chargés de missions par le Président.
- 22.03. - Il peut assister, sans droit de vote, à toute réunion de tout organe de la FMWB constitué en son sein.

Article 23. - Le Trésorier

- 23.01. - À la demande du Président, il le remplace dans toute fonction officielle.
- 23.02. - Il peut être chargé de missions par le Président.
- 23.03. - Il est conjointement responsable avec le Président de la gestion des fonds de la FMWB.
- 23.04. - Il élabore le budget annuel de la FMWB selon les directives établies par le CA et conformément aux normes budgétaires.
- 23.05. - Il établit les comptes et le bilan de l'exercice afin de les soumettre pour approbation aux Vérificateurs aux comptes, au CA et à l'AG.
- 23.06. - Il contrôle les frais et autorise, avec le Président, les paiements.
- 23.07. - Il peut signer, conjointement avec le Président, tous les documents qui comportent un engagement ou une obligation pour la FMWB. Lorsque l'engagement est supérieur à 1 an ou d'un montant supérieur à 25.000 €, la signature de 2 administrateurs supplémentaires est nécessaire.
- 23.08. - Il peut assister, sans droit de vote, à toute réunion de tout organe de la FMWB constitué en son sein.

Article 24. - Les signatures

Pour tout objet pour lequel le CA a pouvoir et compétence, la signature pouvant engager la FMWB doit être donnée par le Président sans qu'il soit nécessaire de justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du CA.

Les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes d'acceptation de donations et les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution ou d'acceptation d'hypothèques, avec ou sans stipulation de voie parée, les mainlevées avec ou sans paiement, sont signés par deux administrateurs effectifs du CA qui n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du Conseil d'Administration.

Article 25. - Le Bureau exécutif (BE)

- 25.01. - Composition
Le BE comprend le président, le Premier Vice-président, le Vice-président et le Trésorier.

- 25.02. - Démission - Décès - Incapacité
En cas de démission, décès ou incapacité d'un membre du BE, le mandat restera vacant jusqu'à la plus proche AG au cours de laquelle sera élu son remplaçant qui achèvera le mandat.
Toutefois, jusqu'à la plus proche AG, le mandat vacant sera assuré "ad interim" par un autre membre du BE, le mandat initial de ce dernier étant lui aussi assuré "ad interim" par un autre membre du BE et ainsi de suite jusqu'à l'appel à un administrateur, le tout selon le schéma suivant :
- L'intérim du Président sera assuré par le 1er Vice-Président.
 - L'intérim du 1er Vice-Président sera assuré par le Vice-Président.
 - L'intérim du Trésorier sera assuré par le Vice-Président.
 - L'intérim du Vice-Président sera assuré par un Administrateur désigné par le CA en son sein.

- 25.03. - Compétences

Le BE est l'organe exécutif de la FMWB. Il est chargé de prendre, dans les limites qui lui sont déléguées par le CA, les décisions nécessaires à la gestion courante et au bon fonctionnement de la Fédération, lorsque l'urgence ou l'importance des affaires ne permet pas d'attendre la prochaine réunion du CA. Le BE en informe d'office les administrateurs et rend compte de ses décisions au CA lors de sa plus proche séance. Si l'urgence le permet, le BE doit solliciter l'avis des administrateurs par courriel avant toute prise de décision.

- 25.04. - Réunions
Le BE se réunit à la demande du Président de la FMWB et sur demande écrite et motivée adressée au SE par 2 de ses membres.
- 25.05. - Droit de Vote
Chaque membre dispose d'une voix sauf le Secrétaire Général qui n'a pas droit de vote.
- 25.06. - Décisions
 - 25.06.01. - Le vote a lieu à main levée ou par appel nominal. Si un membre le demande, le vote se déroule au scrutin secret.
 - 25.06.02. - pour toutes les décisions la majorité absolue est requise.
 - 25.06.03. - Toutes les majorités sont arrondies au nombre entier supérieur.
 - 25.06.04. - En cas d'égalité de voix, un deuxième tour aura lieu après lequel, en cas de nouvelle égalité, la voix du président sera prépondérante.
 - 25.06.05. - Les bulletins blancs ou nuls ou toute autre forme d'abstention ne seront pas comptabilisés dans les voix exprimées.
 - 25.06.06. - Les décisions prises par le BE ont la même autorité que celles du CA. Les décisions du CA ne peuvent en aucun cas être modifiées par le BE.
 - 25.06.07. - Des rapports reprenant la totalité des décisions prises par le BE doivent être soumis au CA dès que possible.

Article 26. - Les Vérificateurs aux comptes

- 26.01. - Deux Vérificateurs aux comptes sont élus par l'Assemblée Générale.
- 26.02. - Les candidatures doivent être envoyées au SE de la FMWB par les intéressés 30 jours calendrier avant l'AG au plus tard.
- 26.03. - Comptes annuels :
Chaque année à la date du 31 décembre est arrêté le compte de l'exercice écoulé et est dressé le budget du prochain exercice. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire suivante et au plus tard dans les 6 mois de la clôture de l'exercice. Les comptes annuels et le budget sont tenus et, déposés afin d'être versés au dossier de l'association, dans les trente jours de leur approbation conformément au livre 2., titre 4., chapitre 3, section 1^{re}, sous-section 1^{er}, article 2.9. §1^{er} 8° du CSA.

Article 27. - Le Secrétariat Exécutif (SE)

- 27.01. - Etabli au siège administratif & d'exploitation de la FMWB, le SE est l'organe administratif permanent de la FMWB.
- 27.02. - Il est responsable envers le CA de la gestion de la FMWB ainsi que de la coordination des activités promotionnelles de tous les organes de la FMWB.
- 27.03. - Le SE s'occupe en particulier de la convocation des réunions ordinaires et extraordinaires et de l'établissement des procès-verbaux de toutes les réunions des organes de la FMWB. Les procès-verbaux devront être rédigés et publiés au plus tard dans les 6 semaines qui suivent chaque réunion. Sauf pour les PV du BE et du CA pour lesquels le délai est de 10 jours ouvrables suivant ces réunions.
- 27.04. - Toutes les communications officielles de la FMWB sont transmises par le SE.
- 27.05. - Les communications officielles à l'attention de la FMWB doivent être adressées au SE et non à des personnes individuelles.
- 27.06. - Le Secrétaire Général, ou son remplaçant, est responsable du SE.

Article 28. - Le Secrétaire Général ou son remplaçant

- 28.01. - Le Secrétaire Général, ou son remplaçant, est nommé par le CA.
- 28.02. - Il assiste, sans droit de vote, aux réunions du CA et du BE.
- 28.03. - Il est responsable envers le Président de la FMWB et, par son intermédiaire, envers le CA, de l'exécution des décisions prises par tous les organes de la FMWB, ainsi que de toute l'activité du SE.
- 28.04. - Il est également responsable de la rédaction et de la publication dans les délais des procès-verbaux des séances de tous les organes de la FMWB.
- 28.05. - Il sauvegarde les intérêts et le prestige de la FMWB et attire l'attention du Président, du CA ou du BE sur tout ce qui, à son avis, peut être contraire ou préjudiciable aux intérêts de la FMWB.
- 28.06. - Afin de garantir une parfaite communication, d'une part avec Motorsport Vlaanderen et d'autre part avec tous les cercles de FMWB, il est souhaitable qu'il soit à même de communiquer dans les trois langues nationales.
- 28.07. - Il doit veiller au respect des règles de la FMWB.

- 28.08. - Il peut signer, conjointement avec le Président, les documents qui comportent un engagement ou une obligation pour la FMWB dans les limites prévues à l'art. 20.04.
- 28.09. - Il suit, pour toutes les questions concernant l'administration de la FMWB, la ligne de conduite établie par le CA.
- 28.10. - Il veille à ce que toutes les décisions de la FMWB soient notifiées par écrit par le SE à tous les membres et aux SP, 30 jours au moins avant la date fixée pour leur entrée en vigueur.
- 28.11. - Il veille à la meilleure coordination possible entre le SE et les Secrétariats de la FMB et de Motorsport Vlaanderen.
- 28.12. - Il est responsable des questions de protocole lors des cérémonies officielles de la FMWB.
- 28.13. - Il peut assister, sans droit de vote, à toute réunion d'un organe de la FMWB instauré par les statuts ou le R.O.I.

Article 28 bis. – Personnel de la FMWB

Tout membre du personnel, à l'exception de ceux relevant du temps partiel volontaire (article 17 sport), ne peut remplir aucune fonction ni occuper aucun poste au sein d'un membre, ni au sein d'une SP. Il en résulte qu'il ne peut jamais participer à l'AG en tant que représentant d'un cercle membre

Article 29. - Durée des mandats, entrée en fonction

A moins que les présents Statuts n'en disposent autrement, tous les mandats qu'il s'agisse d'élection ou de nomination ont une durée de 4 ans, c'est-à-dire qu'ils se terminent lors de l'AG ordinaire qui clôture la quatrième année après leur entrée en fonction. Tous les mandats sont renouvelables. L'entrée en fonction est immédiate après la nomination ou l'élection.

Article 30. - Quorum dans les séances de tous les organes de la FMWB

Sauf stipulation contraire dans les présents statuts, tous les organes de la FMWB délibèrent valablement en présence de plus de la moitié de leurs membres.

Article 31. - Motion de censure

- 31.01. - Tout organe de la FMWB qui ne remplit pas sa fonction peut faire l'objet d'une motion de censure par l'AG.
- 31.02. - La procédure est la suivante :
 - 31.02.01. - La motion de censure peut être demandée par un membre, une SP ou par le CA. La demande doit être motivée et elle doit parvenir au SE 60 jours calendrier au moins avant la date fixée pour l'AG.
 - 31.02.02. - Le Secrétaire Général ou son remplaçant inclura la proposition de motion de censure avec ses motifs dans l'Ordre du Jour de l'AG.
 - 31.02.03. - Une proposition de motion de censure peut également être présentée pendant l'AG si elle est motivée et signée par les 2/3 des membres ayant droit de vote. La proposition motivée doit être distribuée à tous les membres présents ou représentés.
 - 31.02.04. - Les membres - ou leurs représentants - de l'organe mis en cause par une motion de censure ont le droit de se défendre.
 - 31.02.05. - Si une proposition de motion de censure est maintenue, elle sera soumise au vote secret.
 - 31.02.06. - Pour être adoptée, une motion de censure doit obtenir la majorité des 2/3 des voix exprimées.
 - 31.02.07. - Dès l'adoption d'une motion de censure, l'organe destitué continuera de traiter les affaires courantes uniquement jusqu'à ce que le nouvel organe soit mis en place. Le cas échéant, l'AG prendra les dispositions qui s'imposent.

Article 32. - Révocation de mandat

- 32.01. - Tout membre d'un organe de la FMWB qui, dans le cadre de son activité au service de la FMWB, agit à l'encontre des règles de la FMWB, peut être démis de son mandat par l'organe qui l'a nommé. Il peut également être passible de l'une des sanctions prévues dans le Code Disciplinaire et d'Arbitrage.
- 32.02. - La procédure est la suivante :
 - 32.02.01. - La révocation de mandat peut être demandée par un membre, une SP, par le CA, ou par tout autre organe instauré par le R.O.I. La proposition doit être motivée et elle doit parvenir au SE 60 jours calendrier au moins avant la date fixée pour la réunion de l'organe concerné au cours de laquelle la proposition sera traitée.
 - 32.02.02. - Le Secrétaire Général ou son remplaçant inclura la proposition de révocation de mandat avec ses motifs dans l'Ordre du Jour de la réunion.
 - 32.02.03. - Une proposition de révocation de mandat peut également être présentée pendant l'AG à une des conditions suivantes: elle émane du CA et est approuvée par 2/3 des membres ayant droit de vote, ou elle émane de membre(s) et est signée par 2/3 de ceux-ci.
 - 32.02.04. - Le délégué mis en cause par la révocation de mandat, ou son représentant, a le droit de se défendre.
 - 32.02.05. - Si une proposition de révocation de mandat est maintenue, elle sera soumise au vote secret.
 - 32.02.06. - Pour être adoptée, une révocation de mandat doit obtenir la majorité des 2/3 des voix exprimées.
 - 32.02.07. - Dès l'adoption d'une révocation de mandat, le délégué destitué quitte sa fonction avec effet immédiat.

Article 33. - Les Sections Provinciales.

33.01. - Composition.

- 33.01.01 - Les cercles ayant leur siège social dans la province font automatiquement partie de la SP de la dite province pour autant qu'ils soient membres de la FMWB.
- 33.01.02 - Les cercles devront s'acquitter vis-à-vis de la SP de la cotisation annuelle fixée par l'AG de la SP.
- 33.01.03 - L'AG d'une SP peut fixer d'autres formes de revenus dont les cercles auront l'obligation de s'acquitter.
- 33.01.04 - L'AG d'une SP peut solliciter la suspension ou l'exclusion, respectivement auprès du CA ou de l'AG de la FMWB, de tout cercle de la province, membre de la FMWB qui nuira par ses écrits, ses actes, etc. au renom du sport qu'il représente, qui ne se conformera pas aux règlements, statuts et décisions de la FMWB ou qui sera en dette vis-à-vis de la SP ou de la FMWB. En cas d'exclusion le cercle perd tout droit à l'avoir de la SP.

33.02 - Compétences

- 33.02.01 - Les pouvoirs de la SP se limitent à ceux que les statuts, le R.O.I. ou le CA de la FMWB lui délèguent.
- 33.02.02 - L'activité des SP a pour objet la participation dans le cadre des statuts et règlements de la FMWB, à la réalisation des buts poursuivis par cette dernière.
- 33.02.03 - Chaque SP dispose, de son propre R.O.I., édicté par l'AG de la SP, dont le texte et les modifications ultérieures seront soumises à l'approbation du CA de la FMWB.
- 33.02.04 - La SP est une division décentralisée et une auxiliaire administrative de la FMWB, elle constitue un encadrement des cercles de son ressort territorial ainsi qu'un trait d'union entre ceux-ci et la FMWB. Elle sera consultée aussi souvent que nécessaire par la base; son secrétaire et son représentant seront régulièrement informés de la vie sociale et des décisions générales prises par les organes de la FMWB.

33.03 - Gestion

- 33.03.01 - La SP est administrée par un CA dont la composition, le mode d'élection et la durée du mandat sont fixées par son R.O.I.
- 33.03.02 - Tous les membres de la FMWB doivent être convoqués à l'AG de la SP dont ils dépendent.
- 33.03.03 - La SP se réunit en assemblée générale aussi souvent que son R.O.I. le prévoit et en tout cas pour :
 - 33.03.03.01. - Elire, par vote secret et à la majorité absolue, ses administrateurs représentant la SP au CA de la FMWB et de la FMB.
 - 33.03.03.02. - Elire, par vote secret et à la majorité absolue, ses président et vice-président(s), son secrétaire, son trésorier, les membres de son CA les présidents et membres de ses comités,
 - 33.03.03.03. - Les élections mentionnées ci-dessus doivent avoir lieu en temps utile pour respecter les délais & formes prévus à l'art. 18.13.01 des présents statuts et par le R.O.I.
 - 33.03.03.04. - Entendre, le cas échéant, discuter et, s'il y a lieu, approuver les rapports du CA, des comités et du trésorier, ainsi que les comptes de l'année. Les comptes et les rapports sont communiqués au SE de la FMWB dans les quinze jours de la séance qui les a approuvés et au plus tard pour la fin du 1er trimestre de l'exercice social suivant. Le président et le secrétaire de la SP sont responsables de l'exécution de ces formalités dans la forme et le délai prescrits.
- 33.03.03 05. - Aux AG le nombre de voix de chaque Cercle sera celui qui lui aura été attribué pour l'exercice écoulé. Le SE communiquera chaque année les voix attribuées à tous les Cercles au plus tard le 15 décembre après approbation par le CA.
 - Si un Cercle modifie son siège social, et que cette modification entraîne un changement de SP, ce changement sera répercuté dans le calcul des voix de chaque SP, si la date de dépôt au greffe actant la modification du siège social du cercle est antérieure au 1er décembre.
 - La modification de SP est effective à la date de dépôt au greffe.
 - L'AG de la SP ne peut prendre des décisions que si le nombre de voix des membres présents et représentés est supérieur à la moitié du nombre de voix total de la SP.
- 33.03.04 - L'avoir de toute SP qui se dissout, revient à la FMWB.

33.04. - Exercice social - Bilan - Comptes annuels.

- 33.04.01 - L'année sociale est identique à celle de la FMWB.
- 33.04.02 - Le bilan est clôturé à la fin de l'exercice social et les comptes sont soumis à l'assemblée générale provinciale pour approbation. Les bénéfices restent acquis à la SP.

06. Titre V - Règlement d'ordre Intérieur (R.O.I.) - Règlements divers

Article 34. - Application du CSA

Tous cas non prévus spécifiquement par les présents statuts sont réglés par le CSA.

Article 35. - Le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.)

- 35.01. - Le CA édicte et approuve un R.O.I. comprenant les règles de procédure applicables aux différentes réunions des organes de la FMWB prévus aux présents statuts ou qu'il estime devoir instaurer et définissant la procédure relative aux distinctions de la FMWB ainsi que le protocole à suivre pour les cérémonies officielles de la FMWB.

35.02. - Le R.O.I. comporte également les annexes prévues aux présents statuts.

Doivent y figurer :

- a) Les droits et devoirs réciproques des membres, des cercles et de la fédération.
- b) Les violations potentielles.
- c) Les mesures disciplinaires y relatives.
- d) Les procédures applicables et leurs champs d'applications.
- e) Les modalités de l'information, de l'exercice du droit à la défense préalablement au prononcé de toute sanction.
- f) Les modalités de recours.

Article 36. - Des autres règlements.

Le CA doit approuver tout autre règlement et ou code proposé par un organe de gestion prévu au R.O.I. pour qu'il puisse être rendu applicable.

Article 37. - Hiérarchie des normes.

En cas de contradiction entre une règle des présents Statuts et un règlement de la FMWB, c'est la règle statutaire qui prévaudra.

07. Titre VI - Dissolution

Article 38. - Procédure de dissolution

- 38.01. - Hormis pour cause de dissolution judiciaire, la dissolution de la FMWB ne peut être décidée que lors d'une AG extraordinaire convoquée expressément à cet effet et réunissant au moins 2/3 des membres. Une décision de dissolution doit être approuvée par une majorité des 4/5^{ème} des voix exprimées.
- 38.02. - Si le quorum des 2/3 n'est pas atteint, une seconde AG extraordinaire, pour laquelle aucun quorum n'est requis, doit être convoquée au plus tôt 15 jours après la première AG. Lors de cette seconde AG, la décision de dissoudre la FMWB requiert les 4/5^{ème} des voix exprimées.

Article 39. - Répartition de l'actif

L'AG qui décide de dissoudre la FMWB désigne un ou deux liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

08. Titre VII - Adoption et entrée en vigueur des Statuts

Article 40. - Adoption & entrée en vigueur

Les présents Statuts ont été adoptés par l'AG constitutive du 12.11.99. Ils sont entrés en vigueur le 13.11.99.

Dernière modification : lors de la seconde assemblée générale statutaire du 16 juin 2026.

Article 41. - Dispositions transitoires

Chaque section provinciale aura droit dès l'AG ordinaire clôturant l'exercice social 2025 (mars 2026) de désigner un deuxième Administrateur suppléant pour un mandat d'une année.

Chaque Section Provinciale désigne l'ordre dans lequel les suppléants remplacent un Administrateur déficient.

Lors de l'AG ordinaire qui clôturera l'exercice social 2026 (mars 2027), tous les Administrateurs et les deux suppléants par Section Provinciale seront élus pour un mandat de deux années.

Dès l'AG ordinaire qui clôturera l'exercice sociale 2028 (mars 2029), la moitié des Administrateurs seront élus pour deux ans et l'autre moitié pour quatre ans.

Chaque Section Provinciale ne pourra dès lors plus élire qu'un seul Administrateur suppléant.